

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 52/2014

Contrôle annuel 2013

Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers – AWEX

Service « Vidéos de l'AWEX »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'AWEX au cours de l'exercice 2013 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Vidéos de l'AWEX ».

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(Art. 41 du décret)

§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)

§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :

- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).

Contribution 2013 sur base du chiffre d'affaires de 2012

Etant donné que l'éditeur n'a généré aucun chiffre d'affaires éligible au sens de l'article 41, § 4 du décret pour l'exercice 2012, le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2013 est nul.

Chiffre d'affaires 2013

Le Collège constate que l'éditeur ne génère aucun chiffre d'affaires éligible au sens de l'article 41, § 4 du décret.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'ensemble du contenu disponible sur le service est produit en Fédération Wallonie-Bruxelles et est dès lors européen. Les œuvres mises en valeur étant par définition européennes, l'obligation est rencontrée.

TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L'éditeur ne déclare aucune modification concernant la structure de propriété comparativement aux informations communiquées dans le cadre de sa déclaration.

Par ailleurs, malgré le rappel du CSA relatif à la publication des mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur, le CSA constate que ces mentions ne figurent pas encore sur sa chaîne hébergée sur le site internet Youtube.

L'éditeur rappelle que les vidéos ne sont plus logées sur leur site, mais uniquement sur une chaîne Youtube, <https://www.youtube.com/user/AWEXBxl#p/u> « ce qui rend la mention du CSA complexe ». Le CSA propose comme solutions à l'éditeur soit d'indiquer les mentions dans la rubrique "A propos de" sur l'espace dédié à la chaîne - où l'éditeur peut indiquer ce qu'il veut - soit, si cela lui paraissait impossible au niveau ergonomique, de mentionner dans « A propos de » le lien vers son site web où figureraient les mentions de transparence.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur confirme au CSA sa déclaration selon laquelle son fournisseur « utilise » uniquement « un logiciel professionnel de musique d'Apple fonctionnant sous Mac OS X, appelé Soundtrack Pro, qui permet de créer la bande sonore des films » et qui « inclut une collection de plus de 5000 boucles professionnelles d'instruments et d'effets sonores libres de droit ».

PROTECTION DES MINEURS

(Art. 9 du décret)

La nature des programmes diffusés sur le service, qui vise le public des entreprises exportatrices, ne justifie pas la mise en place de l'ensemble du dispositif de protection des mineurs prévu à l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

La personne chargée de communication visionne les contenus avant diffusion.

Après vérification, aucune infraction à la protection des mineurs en matière de contenu n'a été constatée par les services du CSA.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'AWEX a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de mise en valeur des œuvres européennes et de respect de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

En ce qui concerne l'obligation de transparence, le CSA invite l'éditeur à lui faire savoir pour le 20 décembre 2014 comment il a pu répondre à cette obligation en fonction des solutions ergonomiques qui lui ont été proposées par le CSA pour la publication des mentions légales conformément à l'article 6, § 1^{er}, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels mis en œuvre par l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion, et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014